



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 118-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.174

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Günthör (Erlach, UDC) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Reinhard (Thun, PLR)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Bösiger (Niederbipp, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 06.06.2024

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

La nature doit rester accessible aux gens

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'accorder de nouveau une priorité haute au principe des droits acquis consacré par la loi et par la Constitution lors de l'édiction des plans directeurs, des plans sectoriels ou des plans d'affectation cantonaux liés à la navigation de plaisance. Sont concernés notamment le maintien des droits d'utilisation légaux tels que la navigation publique ou la navigation privée, et l'accès à d'autres types de loisirs et de détente (p. ex. la baignade) ;
2. de veiller à ce que l'équilibre entre la protection de la nature et le droit d'accès de la population aux lacs ne soit pas remis en question au moment d'élaborer de nouvelles mesures de protection de la nature dans les plans directeurs, les plans sectoriels ou les plans d'affectation cantonaux liés à la navigation de plaisance. La population doit pouvoir accéder aux lacs sans être tenue à l'écart de la nature. Les usagères et usagers des lacs ne doivent pas être tenus à l'écart des zones aquatiques protégées qui ont été planifiées, ni être empêchés de pratiquer des activités de loisirs ;
3. de veiller à ce que des zones supplémentaires ne puissent pas être interdites à la navigation ;
4. de veiller à ce que les accès aux lacs et les places d'amarrage existants ne puissent être supprimés que si une solution de remplacement équivalente est mise en place préalablement et garantie d'un point de vue juridique ;

5. de faire en sorte qu'un plan global soit élaboré pour les lacs de Bienne, de Thoue et de Brienz, en accord avec tous les acteurs concernés (communes, organisations environnementales, consommatrices et consommateurs de loisirs), afin de garantir la prise en compte des intérêts de l'ensemble des parties et d'éviter de privilégier un aspect plutôt qu'un autre (p. ex. la protection de la nature).

Développement :

Les habitantes et habitants du canton de Berne n'ont plus d'accès direct au lac de Neuchâtel depuis leur territoire. Le camping de Champion (Gampelen), intégré dans le paysage naturel, et les 115 places d'amarrage réservées aux petites embarcations devraient disparaître à la fin de 2024. Les gens devront déguerpir au nom de la protection de l'environnement. Or, les places de remplacement promises pour le camping et les bateaux n'ont pas été aménagées.

Par modification du plan sectoriel de la navigation de plaisance et du fait de l'extension des réserves naturelles existantes, le canton envisage des interdictions et des restrictions supplémentaires. La population sera tenue à l'écart de nombreuses parties naturelles autour du lac de Bienne et de certaines parties du lac de Thoue. Or, la région du Seeland a entretenu les rives du lac de Bienne pendant des générations, elle les a aussi renaturées. En guise de remerciement, sa population va être privée des accès aux lacs. C'est inacceptable.

Les mesures prévues pour protéger la nature ne trouvent un écho favorable ni dans les communes, ni dans la population locale. Le droit de libre accès aux lacs est bafoué. La Confédération fait pression sur les cantons pour qu'ils étoffent leur dispositif de protection, avec pour résultat dans bien des cas des interdictions et un poids trop important accordé à la protection de la nature et de l'environnement. Il serait préférable d'avoir une vision globale qui tienne compte de tous les intérêts en jeu et qui respecte les principes juridiques et constitutionnels de la garantie des droits acquis. Cette approche n'est pas suffisamment prise en compte aujourd'hui.

La population d'oiseaux dans le Aaredelta Hagneck, au bord du lac de Bienne, est passée de **1000** individus environ en 2015 à **plus de 6000** en 2021. Les mesures de renaturation en cours sont donc efficaces et des restrictions supplémentaires n'ont pas lieu d'être pour les habitantes et habitants.

Les réserves naturelles autour du lac de Bienne, et l'Aaredelta Hagneck en particulier, sont l'œuvre de l'homme. Il est donc évident que celui-ci influence un développement respectueux de la nature.

Les zones où il est déjà interdit de naviguer ainsi que l'ordonnance fédérale sur la navigation intérieure offrent une protection suffisante. Les accès aux lacs et les places d'amarrage existants ne devraient être supprimés que si une solution de remplacement équivalente est mise en place préalablement et garantie d'un point de vue juridique. Dans le cas contraire, les personnes concernées verront leurs droits limités à terme, ce qui est intolérable. Il convient, pour la même raison, d'exclure que des zones supplémentaires puissent être interdites à la navigation.

Motivation de l'urgence : le dépôt de la présente intervention est urgent, car la procédure de consultation relative au plan sectoriel de la navigation de plaisance et la procédure de consultation publique sur l'extension des réserves naturelles sont closes. Faute d'action immédiate, les droits d'accès de la population aux lacs risquent d'être durablement restreints, sans compensation adéquate. Les habitantes et habitants du canton de Berne n'ont plus d'accès direct au lac de Neuchâtel depuis leur territoire et des restrictions du même ordre pourraient être prises autour des lacs de Bienne, de Thoue et de Brienz. La prise en compte des intérêts de l'ensemble des parties doit donc être garantie de toute urgence.

Destinataire
– Grand Conseil